# Ordonnance de l'Assemblée fédérale relative aux indemnités journalières et aux indemnités de déplacement des juges suppléants du Tribunal pénal fédéral

projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 46, al. 3, de la loi du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales<sup>1</sup>, vu le rapport de la Commission des affaires juridiques du Conseil des Etats du 11 février 2013<sup>2</sup>,

vu l'avis du Conseil fédéral du [date]<sup>3</sup>,

arrête:

### **Art. 1** Indemnités et forfaits horaires des juges suppléants

Les indemnités journalières, les forfaits horaires et les indemnités de déplacement des juges suppléants du Tribunal pénal fédéral sont régis par l'ordonnance de l'Assemblée fédérale du 23 mars 2007 concernant les indemnités journalières et les indemnités de déplacement des juges du Tribunal fédéral<sup>4</sup>.

### **Art. 2** Modification du droit en vigueur

Les ordonnances de l'Assemblée fédérale suivantes sont modifées comme suit :

## 1. Ordonnance du 20 mars 2009 sur les juges du Tribunal fédéral des brevets<sup>5</sup>:

Titre

Ordonnance de l'Assemblée fédérale relative aux indemnités journalières et aux indemnités de déplacement des juges suppléants du Tribunal fédéral des brevets

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> RS 173.71

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> FF **2013** ...

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> FF **2013** ...

<sup>4</sup> RS **172.121.2** 

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> RS 173.411

Titre abrégé

Abrogé

### 2. Ordonnance du 13 décembre 2002 sur les juges<sup>6</sup>:

**Titre** 

Ordonnance de l'Assemblée fédérale concernant les rapports de travail et le traitement des juges du Tribunal administratif fédéral, des juges ordinaires du Tribunal pénal fédéral et des juges ordinaires du Tribunal fédéral des brevets

(Ordonnance sur les juges)

### Art. 1 Objet

La présente ordonnance régit les rapports de travail et le traitement des juges du Tribunal administratif fédéral, des juges ordinaires du Tribunal pénal fédéral et des juges ordinaires du Tribunal fédéral des brevets.

### **Art. 3** Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le ... [le premier jour du mois qui suit le vote final].